

Arrêt

**n° 156 442 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 144 231, rendu le 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. WINEN loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Bien que l'intéressé ait produit son passeport, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de sa fille [X.X.J, la demande de séjour du 20.03.2014 en tant qu'auteur d'enfant belge est refusée.

En effet, l'article 40 ter stipule que les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Or, selon les informations du registre national, il n'y a plus de résidence commune entre l'intéressé et sa fille depuis le 14.03.2005.

Par ailleurs, l'intéressé est divorcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles depuis le 29.10.2008 et la fille de l'intéressé réside avec sa mère.

En date du 16.07.2014, suite à la demande de regroupement familial de l'intéressé en tant qu'auteur d'enfant belge, afin de poursuivre l'examen du dossier, nous avons demandé par courrier à l'intéressé de nous fournir les documents suivants avant le 17 août 2014 :

·La preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant [X.X.]

·La preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant (ex : paiement d'une pension alimentaire, preuve de la prise en charge effective des dépenses de l'enfant, preuves de participation à l'éducation de l'enfant)

Force est de constater qu'à ce jour, l'intéressé ne nous a pas fourni les documents réclamés. Nous devons par conséquent conclure qu'il n'y a pas de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour du 20.03.2014 est refusée.

Cette décision n'enfreint pas l'article 8 [de] la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980.

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire [sic] de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait, notamment, valoir que « Que si la partie requérante n'a pas été en mesure de produire la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant ou la preuve de

l'existence d'une vie familiale effective, c'est parce que depuis la séparation, entière liberté a été donnée à son ex-épouse et à sa fille pour que les visites se tiennent de manière volontaire et respectueuse de l'intérêt de l'enfant ; que [le requérant] reçoit régulièrement sa fille en fonction de ses demandes ; qu'il y a effectivement relation familiale, raison pour laquelle la décision doit être considérée comme étant inadéquatement motivée ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...].

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas de cellule familiale entre le requérant et son enfant belge mineur, déduisant cette considération de l'absence de résidence commune dans leur chef et du fait qu'il n'a pas « *fourni les documents réclamés* » aux termes d'un courrier qui lui avait été adressé, le 16 juillet 2014. Il ressort de ce même acte que la partie défenderesse estime être en droit de demander les documents visés dans ce cadre - à savoir, la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant, et celle de l'existence d'une vie familiale effective avec celui-ci -, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aux membres de famille « *qui accompagnent ou rejoignent le Belge* ».

A cet égard, il s'impose de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou

d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant

Le Conseil estime dès lors que la seule circonstance que le requérant n'a pas fourni les documents qui lui ont été réclamés, ne permet pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, « *qu'il n'y a pas de cellule familiale entre l'intéressé et son enfant* ».

Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « aucun document n'a été transmis par le requérant en sorte que la partie adverse a pu, à juste titre, constater que le requérant ne démontre pas l'existence d'une cellule familiale et, partant, ne réunit pas les conditions fixées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné. Il en est d'autant plus ainsi que les observations, relatives au parcours et à la situation administrative du requérant, tendent à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le second acte attaqué étant l'accessoire du premier, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. RIGGI N. RENIERS